

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1666

présenté par
Mme Petel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES, insérer l'article suivant:**

Le paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie sont considérées comme nécessaires aux activités agricoles ou forestières. »

2° L'article L. 122-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, les installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie sont considérées comme nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement travaillé avec Voltalia, vise à permettre aux projets agrivoltaïques d'être réalisés en discontinuité de l'urbanisation existante au sens de la loi littoral et de la loi montagne.

Les installations agrivoltaïques étant nécessaires à l'activité agricole, il est souhaitable de leur faire bénéficier des dérogations figurant dans la loi montagne et dans la loi littoral dont bénéficient les installations nécessaires à l'activité agricole.

Il convient également de prendre en compte les spécificités des installations agrivoltaïques, lesquelles sont réversibles et n'entraînent pas de prélèvement de terre. A cet égard, il convient de souligner que les installations agrivoltaïques permettent de préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, ce qui répond aux objectifs premiers de la loi montagne et de la loi littoral.